

Annexe a: le règlement d'ordre intérieur de la commission sectorielle d'appel

COMMISSION SECTORIELLE D'APPEL

Classification des fonctions sectorielle
Commission paritaire 227

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Conformément à la **Convention Collective de Travail du 20 décembre 2007**, une **commission d'appel sectorielle** a été constituée.

La Commission paritaire pour le secteur audiovisuel a adopté le règlement d'ordre intérieur suivant:

1. SIEGE

Le secrétariat de la commission sectorielle d'appel est situé dans le bâtiment du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (adresse : www.mediarte.be).

2. BUT

La commission d'appel a pour but exclusif de statuer, uniquement en dernier recours en phase B de la procédure d'appel, sur tout litige se rapportant à la classification des fonctions (classe attribuée et fonction de référence s'y rapportant). En cas de décision prise à l'unanimité, cette décision devient contraignante pour toutes les parties concernées. A défaut d'avis unanime, le dossier est transmis à la Commission paritaire avec les recommandations respectives des différents experts de la classification siégeant dans la commission sectorielle d'appel.

3. COMPOSITION

La commission d'appel est constituée paritairement et se compose de 3 experts du côté patronal et de 3 experts du côté syndical, représentant les organisations siégeant à la Commission paritaire. Ils sont tous membres de la commission sectorielle d'experts. La présidence est assurée par le président de la commission paritaire.

4. SUIVI ET CONVOCATION

- a) En cas d'absence du président, la réunion sera présidée par l'expert présent le plus âgé.

Cette assemblée ne pourra délibérer valablement que si au moins les deux-tiers des experts patronaux et les deux-tiers des experts syndicaux sont présents.

En cas de vacance d'un mandat, la commission sectorielle de classification des fonctions pourvoira sans tarder à la nomination d'un remplaçant.

- b) La commission d'appel se réunit sur invitation du président qui est également tenu de réunir la commission à la requête d'un des membres de la commission d'appel. La convocation écrite avec l'ordre du jour et les pièces éventuelles du dossier précèdent d'au moins 14 jours calendrier la date de la réunion.

5. PROCES-VERBAUX ET RAPPORTS DE REUNION

Les procès-verbaux des réunions de la commission sont signés par le président ou, en son absence, par son remplaçant. Le secrétaire de la commission paritaire rédige les procès-verbaux et s'occupe du secrétariat.

Les procès-verbaux qui contiennent une décision d'appel, sont signés par le président ainsi que par tous les membres de la commission d'appel et ce, à la fin de la réunion.

Une fois l'an, le Président de la commission d'appel est tenu de faire rapport à la commission paritaire sur les activités de l'année écoulée.

6. VOTE

Les décisions en matière de litiges d'appel sont prises à l'unanimité.

7. INCOMPATIBILITE

Les membres-experts de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations de dossiers qui les concernent directement.

8. PROCEDURE DE TRAITEMENT DE L'APPEL

§1. La commission d'appel examine les plaintes qui ont été introduites par écrit auprès du Président de la commission paritaire par le biais des organisations d'employeurs ou des travailleurs siégeant à la Commission paritaire .

§2. L'examen s'effectue sur base de l'introduction d'un dossier motivé. Ce dossier doit au moins comprendre :

- les coordonnées de base des parties concernées :
 - o entreprise(s) : nom, adresse, personne à contacter, téléphone, e-mail et fax ;
 - o travailleur(s) : nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail et fax éventuel ;
 - o département ou service de l'entreprise ;
 - o la fonction dans l'entreprise (titre) ;
- de préférence la description de la fonction dans l'entreprise ;
- la classe attribuée et la fonction de référence ;
- la lettre de réclamation du ou des travailleur(s) ou de(s) l'employeur(s) ;
- toutes les pièces ou documents rédigés ou reçus au cours de la phase A par le ou les travailleurs(s) ou par le ou les employeur(s) et qui concernent la classification de la fonction y compris les avis / conseils reçus à ce sujet.

§3. L'appel n'est recevable que s'il répond aux conditions décrites dans l'article 9 § 2. Au cas où le dossier motivé introduit ne répondrait pas aux conditions minimales, la commission d'appel peut inviter les parties à remettre les pièces requises auprès du président de la commission paritaire dans les 30 jours calendrier qui suivent le constat de carence.

§4. A la demande d'un membre-expert, la commission d'appel peut décider d'entendre séparément les parties concernées et fixe à cet effet une date pour l'audition . Tant le travailleur concerné que son chef direct doivent être auditionnés en premier lieu. Au cas où cela ne suffit pas pour donner une image objective de la fonction, le(s) collègue(s) direct(s) ou le supérieur hiérarchique du chef direct peuvent être entendus. A cet effet, le président invitera par écrit les parties concernées et les membres-experts de la commission d'appel.

§5. Les délibérations sont secrètes et les membres-experts sont tenus de respecter le principe de confidentialité à l'égard de tout tiers.

§6. Afin de permettre à la commission d'appel de statuer à l'unanimité, un nombre illimité de réunions peut se tenir.

§7. La commission d'appel prend une décision contraignante pour toutes les parties concernées dans les 6 mois qui suivent l'introduction écrite de l'appel auprès du Président de la Commission paritaire ;

Si la fonction est insérée dans une autre classe, cette nouvelle classification prend effet, à dater du premier jour du mois qui suit l'introduction écrite de la plainte comme prévu dans la phase A des procédures d'appel.

§8. La décision contraignante est communiquée par écrit à toutes les parties concernées. La décision sera transmise aux membres de la Commission paritaire lors de la première réunion qui suit cette décision.

9. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié à tout moment par une décision prise à l'unanimité des membres de la Commission paritaire.